

ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/Notif.87.6
19 janvier 1987

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUISSE</u> |
| 2. Organisme responsable: Département fédéral de l'Intérieur |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 <input checked="" type="checkbox"/> , 2.6.1 <input type="checkbox"/> , 7.3.2 <input type="checkbox"/> , 7.4.1 <input type="checkbox"/> ,
autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif
douanier national): Amiante |
| 5. Intitulé: Projet d'amendement à l'Ordonnance sur les substances dangereuses pour
l'environnement |
| 6. Teneur: Il est envisagé d'interdire l'emploi de l'amiante dans les articles ménagers,
les jouets, les articles pour fumeurs, les peintures et vernis, les enduits et matières
à appliquer par nébulisation et les produits finis vendus au public sous forme de
poudre. Pour tous les autres produits la teneur en amiante doit être limitée selon la
meilleure technologie disponible utilisable dans des conditions économiques. Les
produits dont il s'agit doivent être étiquetés en conséquence. |
| 7. Objectif et justification: Santé publique |
| 8. Documents pertinents: Projet d'amendement à l'Ordonnance sur les substances dange-
reuses pour l'environnement, décembre 1986 |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Automne 1987 |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 15 mars 1987 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national
d'information <input checked="" type="checkbox"/> ou adresse d'un autre organisme: |